

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande par mail de Monsieur Christian LEMOINE en date du 9 juillet 2016,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : M. Christian LEMOINE est autorisé à capturer et transporter des papillons de nuit (hétérocères) pour le motif et sur la zone mentionnés ci-après :

motif : amélioration de la connaissance

zone : massif de l'Aigoual (Col du minier, col de l'homme mort, mare de Portes et col de la Brou)

Article 2 : L'accès aux lieux mentionnés ci-dessus se fera par des routes revêtues ou des pistes ouvertes à la circulation ne nécessitant pas d'autorisation de circulation.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie de la prescription suivante :

– les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes sous une forme informatique (notamment cartographie des sites d'études et listes des espèces présentes)

Article 4 : La présente autorisation est valable du 14 au 17 juillet 2016.

Article 5 : M. Lemoine s'engage à prévenir de son arrivée l'agent technique de permanence durant cette période (Gaël KARCZEWSKI tél : 06 83 79 33 26)

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire et le technicien du massif Aigoual, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

La directrice adjointe
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

– Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) – Fax. : 04 66 49 53 02

Diffusion :

• original : SG/PNC

• copies : - animatrice du groupe thématique papillons
(Valérie Quillard)
- technicien du massif Aigoual
(Jérôme MOLTO)
- Gendarmerie nationale
- ONF